

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
COMMUNE DE PIERREFITTE-NESTALAS**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date	Nombre de membres	Suffrages
Séance 28 mai 2019	En exercice : 13	Exprimés : 13
Convocation 21.05.2019	Présents : 11	Pour : 13
		Procurations : 2
Affichées le 11.06.2019	Transmises à la Préfecture le 11.06.2019	Contre : 0

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-huit mai, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Maire.

PRESENTS : M. Noël PEREIRA DA CUNHA - Mme Nelly BISSON – M. François CLIN – M. Yvan CONESA – M. Christian COUMET — Mme Jeannette LINCE - M. Jacques MATA – M. Lionel MATA - Mme Sylvie PARROU – Mme Christèle SCHLUR - Mme Françoise TREY

ABSENTES EXCUSEES : Mme Brigitte SOLA (procuration à M. PEREIRA DA CUNHA) - Mme Marie-Joëlle FONTAN (procuration à M. CONESA)

Mme Christèle SCHLUR a été élue secrétaire de séance

DELIBERATION N° 2019 - 25 : COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES VALLEES DES GAVES – RESTITUTION DE LA COMPETENCE « ABATTOIR »
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, par délibération du 09 avril 2019, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves a approuvé une modification statutaire, portant sur la restitution de la compétence « Abattoir » aux 46 communes membres de la communauté de communes.

Il donne lecture de la délibération du 09 avril 2019.

Il rappelle la procédure :

- les 46 communes membres de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves doivent désormais se prononcer sur cette modification statutaire dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, délai au-delà duquel, en l'absence de délibération du conseil municipal, l'avis est réputé favorable,

- la majorité qualifiée des conseils municipaux est requise (moitié de la population représentant les deux tiers des conseils municipaux ou les deux tiers de la population représentant la moitié des conseils municipaux) pour la modification statutaire.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les dispositions en matière de transfert,

Vu l'article L 5214-16 du CGCT portant sur les compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves,

Vu la délibération n°20190409/01/5.7 du Conseil Communautaire du 09 avril 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la modification statutaire portant sur la restitution de la compétence « abattoir » aux communes membres de la Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- prend acte que par cette modification statutaire, la compétence « abattoir » se trouvera, de droit, restituée à la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2019 – 26 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 1° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est impératif de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir le départ à la retraite le 30 mai 2019 de l'ATSEM mise à disposition par la Commune de SOULOM, en poste à l'école maternelle de PIERREFITTE-NESTALAS,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'un mois, allant du 3 juin 2019 au 5 juillet 2019 inclus.

Cet agent assurera des fonctions suivantes : assister le personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants, préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement aux élèves, participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers, assurer la surveillance des enfants sur le

temps scolaire et périscolaire. Ses horaires de travail seront les suivants : lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8 h 40 à 11 h 45 et de 13 H 40 à 18 H 30 ; le mercredi de 8 H à 12 H – soit une durée hebdomadaire de service de 35 H 40.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 351, IM 328.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2019 - 27 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS DONT LA CREATION OU LA SUPPRESSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE EN MATIERE DE CREATION, DE CHANGEMENT DE PERIMETRE OU DE SUPPRESSION D'UN SERVICE PUBLIC (CAS OU L'EMPLOI POURRAIT ETRE POURVU PAR UN CONTRACTUEL EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-3 5° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3 5°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire rappelle :

- que la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS est en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec la Commune de SOULOM,
- que la Commune de SOULOM n'a plus de classe maternelle sur son territoire,
- que l'agent en poste sur l'école maternelle de Pierrefitte-Nestalas était mis à disposition par la Commune de SOULOM,
- que l'agent, mis à disposition, est parti à la retraite au 31 mai 2019.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide la création, à compter du 30 août 2019, d'un emploi permanent d'Agent Territorial spécialisé des écoles maternelles dans le grade d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 5° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans, compte tenu de l'obligation qui incombe à la Commune de

procéder à un recrutement. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier du CAP Petite Enfance et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2019 – 28 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ AU SYNDICAT DEPARTEMENT D'ENERGIE DES HAUTES-PYRENEES (SDE 65)
--

Conformément à l'article 4.1 de ses statuts, le SDE 65 exerce en lieu et place des membres qui en font la demande la compétence optionnelle d'autorité organisatrice de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, mentionnée à l'article L 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- Passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services
- Passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies, dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT
- Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires
- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz
- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz
- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie, et des plans climat-énergie, prévus par le Code de l'Environnement
- Communication aux membres du SDE 65, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article

A ce titre, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt de transférer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDE 65, en particulier pour les raisons suivantes :

- Le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent
- La nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée
- Les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière

- Le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment.

Le transfert de cette compétence optionnelle « gaz » doit être entériné par délibération prise par le comité Syndical du SDE 65 et prend effet à la date indiquée par cette dernière.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à son article L 5212-16

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014, modifié le 5 mai 2017, approuvant la modification des statuts du SDE 65,

Vu les statuts du SDE 65, notamment l'article 4.1 concernant la compétence optionnelle « distribution du gaz », l'article 5.4 concernant la distribution du gaz de ville et l'article 6 concernant le transfert de compétence,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- du transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDE 65, tel que défini aux articles 4.1, 5.4 et 6 des statuts du syndicat
- de la mise à disposition au profit du SDE 65 des biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L 1321-1 et L 1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

<p>DELIBERATION N° 2019 - 29 : PLAN LOCAL D'URBANISME - BILAN DE CONCERTATION (AFFICHEE ET TRANSMISE A LA PREFECTURE LE 10.07.2019)</p>
--

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains »,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et habitat »,

Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement »,

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d' « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové »,

Vu les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 135-21 et L 135-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 30 septembre 2006, n° 2006-09-8, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat du 18 juillet 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal,

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes,

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la Commune est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire rappelle les modalités de la concertation inscrites dans la délibération de prescription du Plan Local d'Urbanisme de la commune, à savoir la communication dans le bulletin municipal.

Monsieur le Maire indique que la concertation s'est déroulée conformément à cette délibération.

Une publication sur le bulletin municipal a eu lieu en décembre 2010 et en février 2014 ; les réunions publiques ont été organisées le 14 novembre 2008 et le 15 juin 2018.

Un cahier d'observations et de propositions a été ouvert en Mairie le 11 avril 2008. Quatorze demandes ont été consignées dans le registre de concertation. Elles ont été traitées par le Conseil Municipal conformément au tableau ci-dessous :

N° d'ordre et date	Nom, prénom, adresse	Objet	Proposition de réponse du Conseil Municipal
N° 1 Le 12.06.2008	M. Michel DOUMER – 1 A rue du Docteur Berguignat – 65400 ARGELES-GAZOST M. Christophe DOUMER – Résidence Bordelongue – Villa 8 – 17 rue Bordelongue – 31140 LAUNAGUET	Demande de changement pour les parcelles AB 155 et 156, afin d'y construire atelier et maisons d'habitation	Avis défavorable car les terrains sont situés sur un espace agricole à préserver. Par ailleurs, les différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économe et rationnelle. L'urbanisation de ces terrains conduirait à un étalement urbain.
N° 2 Le 19.06.2008	M. Christian COUMET - 2 bis chemin d'Ailléou - 65260 PIERREFITTE- NESTALAS	Demande de changement de classement de la parcelle AC 11 – Senbidens- en vue de construction industrielle et maisons d'habitation	Avis défavorable car le terrain est situé sur un espace agricole à préserver. Par ailleurs, les différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économe et rationnelle.
N° 3 Le 07.07.2008	Famille BATAN Alain, Etienne, Christian et Marie Josée MARTINEZ	Demande de classement en zone constructible parcelles AC 14 et 15 - Senbidens	Avis favorable pour la parcelle AC14 qui correspond aux nouveaux numéros suivants : AC166 (Ub), AC168 (Ub et 2AUx) Avis défavorable pour une partie de la parcelle AC14 (AC 167 nouveau numéro classé en 2AUx) Avis favorable pour la parcelle AC15 qui correspond aux numéros suivants : AC162 (terrain classé en Ub).

			Avis favorable et défavorable pour une partie de la parcelle AC15 (AC163 nouveau numéro classé en Ub et 2AUx)
N° 4 Le 07.07.2008	Mme Pierrette CLAVE – 27 bis boulevard Soum de Lanne - 65100 LOURDES	Demande de classement en zone constructible parcelle AC 86 - Senbidens	Avis défavorable car le terrain est situé sur un espace agricole à préserver. Par ailleurs, les différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économe et rationnelle.
N° 5 Le 25.08.2008	M et Mme Marcel SOMPROU – 6 chemin d'Ailléou – 65260 PIERREFITTE-NESTALAS	Demande de transformer les granges cadastrées A 54 et 63, et AA 75, en habitation	Avis favorable pour les granges se situant sur les parcelles cadastrées A54 et 63 Avis défavorable sur la AA75
N° 6 Le 28.08.2008	Mme Louise LONCA M. André LONCA M. Frédéric LONCA	Demande de classement en zone constructible du terrain situé à Las Coureyes	Avis défavorable car le terrain est situé sur un espace agricole à préserver. Par ailleurs, les différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économe et rationnelle.
N° 7 Le 08.09.2008	Mme Marie SOUBERCAZES – 14 rue Victor Hugo – 65260 PIERREFITTE-NESTALAS	Demande de classement en zone constructible du terrain AB 92 Las Coureyes	Avis défavorable car le terrain est situé sur un espace agricole à préserver. Par ailleurs, les différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économe et rationnelle.
N° 8 Le 08.08.2008	M. Serge BOSCHI – 12 rue Saint Vincent – 65260 PIERREFITTE- NESTALAS	Demande de classement en zone constructible du terrain 133 route de Saint Savin (terrain constructible lors de l'acquisition)	Avis défavorable car le terrain est situé sur un espace naturel à préserver en raison du caractère écologique des lieux. Par ailleurs, les différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économe et rationnelle.
N° 9		Demande de classement en zone	Avis défavorable car le terrain est situé sur un espace agricole à préserver. Par ailleurs, les

Le 18.08.2008	M. Alain VERGES-HOURGUET – 25 chemin de la Butte – 31400 TOULOUSE	constructible du terrain AB 90 Las Coureyes	différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économique et rationnelle.
N° 10 Sans date	M. Henri MAZA – 8 rue Théophile Gautier – 65260 PIERREFITTE-NESTALAS	Demande le reprofilage de l'état de la chaussée et mise en sens unique, de l'insonorisation de la hotte de la salle des fêtes, de l'aménagement d'un site plus conséquent pour les camping-cars	L'état de la chaussée a été effectué. La mise en sens unique a aussi été faite. Une aire de camping-car sur la commune.
N° 11 Le 28.10.2008	Mme Marie MARCON – 9 avenue Jean Moulin – 65260 PIERREFITTE-NESTALAS	Demande de classement en zone AU du terrain cadastré AA 4, classé en zone NA. Demande que la grange située sur la parcelle soit transformée en habitation	Avis favorable Terrain classé en zone Ubu dans le PLU et donc constructible. La transformation de la grange est autorisée dans le PLU.
N° 12 Le 12.11.2008	Famille AZENS / BAA PUYOULET Paulette, Bernard, Maryse	Demande de classement en zone constructible du terrain cadastré A 198, Las Coureyes, situé en zone agricole	Avis défavorable car le terrain est situé sur un espace agricole à préserver. Par ailleurs, les différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économique et rationnelle.
N° 13 Le 20.03.2009	Madame Laurence JUSTIS née FOURNOU – Chemin du Subiros – 65400 OUZOUS	Demande de classement en urbanisables des parcelles Ailléou 77 et Portère 84	Avis défavorable pour la parcelle 77 car le terrain est situé sur un espace agricole à préserver. Par ailleurs, les différentes évolutions réglementaires tendent vers une utilisation de l'espace de façon économique et rationnelle. Avis favorable pour la parcelle 84, classée en zone constructible (AU) avec une orientation d'aménagement et

			de programmation, pièce obligatoire et opposable.
N° 14 Sans date	Mme Jeannette LINCE – 5 chemin d'Ailléou – 65260 PIERREFITTE-NESTALAS	Demande de transformer la grange cadastrée AA 86 en habitation	Avis favorable pour la parcelle 86, classée en zone constructible (AU) avec une orientation d'aménagement et de programmation, pièce obligatoire et opposable.

Vu les observations relevées à l'occasion de cette concertation et le bilan qui en est établi ce jour,
Considérant l'ensemble des éléments cités ci-avant ayant permis une concertation la plus large possible,

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, par 10 voix - Mme Jeannette LINCE, M. Christian COUMET et Mme Sylvie PARROU ne prennent pas part au vote –

- confirme que la concertation s'est déroulée conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et aux modalités mentionnées dans la délibération du 20 septembre 2006, n° 2006-09-8, prescrivant l'élaboration du PLU
- approuve le bilan de la concertation tel qu'il a été exposé par Monsieur le Maire.

Le dossier de concertation est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels au public. La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie, conformément à l'article R 123-18 – al 2 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération accompagnée du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré les jours, mois et an sus dits. P.C.C.

<p>DELIBERATION N° 2019 - 30 : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET D'ELABORATION DU PLU (AFFICHEE ET TRANSMISE A LA PREFECTURE LE 10.07.2019)</p>
--

La procédure d'élaboration du document d'urbanisme initiée le 20 septembre 2006, par délibération n° 2006-09-8, a abouti au dossier de projet d'élaboration du PLU, qui doit être arrêté par le Conseil Municipal, avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux Communes limitrophes, et soumis ultérieurement à enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet d'élaboration du PLU a été réalisé, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le dit projet. Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation, dont a fait l'objet l'élaboration du PLU et, qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, ledit document doit être « arrêté » par délibération du Conseil Municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la « Solidarité et au Renouvellement Urbains »,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
Vu la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
Vu la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant « Engagement National pour l'Environnement »,

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d' « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové »,

Vu les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L 153-21 et L 153-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 20 septembre 2006, n° 2006-09-8, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat du 18 juillet 2016 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal,

Vu le projet d'élaboration du PLU et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes,

Considérant que le projet d'élaboration du PLU de la Commune est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L 153-16 du Code de l'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal – par 10 voix – Mme LINCE, M. COUMET, Mme PARROU ne prenant pas part au vote – décide :

- d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de PIERREFITTE-NESTALAS,
- précise que le projet d'élaboration du PLU sera communiqué pour avis :
 - à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
 - aux services de l'Etat
 - aux personnes publiques associées autre que l'Etat
 - aux personnes publiques consultées qui en ont fait la demande,
 - aux Maires des Communes limitrophes qui en ont fait la demande,
 - aux Présidents des Etablissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article R 123-18 – alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

La présente délibération, accompagnée du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2019 - 31 : DONATION SCULPTURES A LA COMMUNE PAR M. JEAN ESCAFFRE
--

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a rencontré le sculpteur M. Jean ESCAFFRE, installé à Saint-Pée-sur-Nivelle, qui propose de faire une donation de plusieurs œuvres à la commune.

Cette donation ferait l'objet d'un acte juridique. La Commune prendrait en charge le transport et l'implantation des œuvres, validée par l'artiste.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

- entérine le principe de donation d'œuvres à la Commune par M. ESCAFFRE
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette donation.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.

DELIBERATION N° 2019 - 32 : RENOVATION DES BATIMENTS DU PGHM ISOLATION PAR L'EXTERIEUR – ATTRIBUTION DU MARCHE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle que le 19 mars 2019, le Conseil Municipal – par délibération n° 2019-1 – a entériné la réalisation pluriannuelle des travaux d'isolation par l'extérieur des bâtiments du PGHM, l'a autorisé à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2019 pour le financement de la maîtrise d'œuvre du projet, du contrôle technique, de la coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé et de l'assurance dommage ouvrage, et l'a chargé de lancer les consultations nécessaires à la réalisation de ces différentes missions.

La consultation des cabinets a été lancée. 5 sociétés ont répondu pour la maîtrise d'oeuvre :

ENTREPRISE	OFFRE HT EN €	TAUX
LARRONDO	20 206.80	5.40 %
ESTANGOY	33 678.00	9.00 %
APM ARCHITECTURE	33 678.00	9.00 %
OTT	41 162.00	9.50 %
PERETTO & PERETTO	29 936.00	8.00 %

La Commission d'Appel d'Offres a étudié les propositions reçues. L'offre retenue étant l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés suivants : prix des prestations 60 %, valeur technique 40 %. La synthèse des notes obtenues par les entreprises, et leur classement sont les suivants :

ENTREPRISE	CRITERE PRIX / 60	CRITERE TECHNIQUE / 40	NOTE	CLASSEMENT
LARRONDO	40	52	92	1
ESTANGOY	24	49	73	3
APM ARCHITECTURE	24	55	79	2
OTT	19.64	45	64.64	5
PERETTO & PERETTO	27	45	72	4

La Commission d'Appel d'Offres propose de retenir l'offre du cabinet LARRONDO.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- d'entériner le choix de la Commission d'Appel d'Offres et de confier le marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments du PGHM isolation par l'extérieur au Cabinet LARRONDO, pour un montant HT de 20 206 €
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document rendu nécessaire à l'exécution de cette décision.

Ainsi délibéré les jour, mois et an sus dits. P.C.C.